



ASSEMBLÉE NATIONALE

11ème législature

ventes par correspondance

Question écrite n° 59212

Texte de la question

M. Charles Ehrmann attire l'attention de M. le secrétaire d'Etat aux petites et moyennes entreprises, au commerce, à l'artisanat et à la consommation sur les moyens utilisés par les organismes de recouvrement des sociétés de vente par correspondance pour récupérer leurs impayés. Des menaces coercitives sont fréquemment utilisées envers le consommateur sans qu'il lui soit permis d'obtenir la preuve de sa créance supposée (réception de la marchandise, courrier de relance, recommandé, etc.), l'organisme de recouvrement n'accédant pas à cette requête légitime. Il lui demande de bien vouloir lui faire connaître les mesures existantes en faveur des consommateurs ainsi que celles qu'il pourrait prendre pour lutter contre ce genre de pratique à la limite de la tentative d'escroquerie.

Texte de la réponse

En marge des agences de recouvrement de créances respectant des règles professionnelles de déontologie, certaines officines utilisent des méthodes agressives à l'égard des consommateurs en cas d'impayés. Outre certaines menaces proférées à l'encontre des débiteurs, elles n'hésitent pas à utiliser de fausses qualités en se prévalant abusivement de l'autorité réservée à certains officiers ministériels. De tels agissements sont sanctionnables sur le fondement des articles 433-12 et 433-13 du code pénal. Par ailleurs, le décret du 18 décembre 1996 régit l'activité des personnes procédant au recouvrement amiable de créances pour le compte d'autrui. L'article 3 de ce texte dispose que le créancier doit mandater, par une convention expresse, la personne chargée du recouvrement amiable. L'article 4, dont le non-respect est sanctionné par des contraventions de la cinquième classe, prévoit qu'une lettre doit être adressée au débiteur précisant notamment le fondement et le montant des sommes dues en principal, intérêts et autres accessoires. Il convient donc que les victimes de méthodes abusives de recouvrement s'adressent au procureur de la République afin de demander qu'il soit mis un terme à des pratiques illicites.

Données clés

Auteur : [M. Charles Ehrmann](#)

Circonscription : Alpes-Maritimes (1^{re} circonscription) - Démocratie libérale et indépendants

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 59212

Rubrique : Ventes et échanges

Ministère interrogé : PME, commerce, artisanat et consommation

Ministère attributaire : PME, commerce, artisanat et consommation

Date(s) clé(s)

Question publiée le : 26 mars 2001, page 1767

Réponse publiée le : 10 décembre 2001, page 7130